

TE38

BUREAU du 21 novembre 2022

DÉCISION N° 2022-146

Objet : Achat d'énergies - Accord-cadre fourniture, acheminement d'électricité et services associés pour 2023 - 2025 - marché subséquent du lot 1 - modification de la formule de calcul de la clause de protection écrêtement (MS n° MS1_2023AC12_01A)

Assistaient à la séance : Monsieur le Président, Bertrand LACHAT et Mesdames et Messieurs, Jean-Marc LANFREY, Georges MAGNIN-FIAULT, Maryline SILVESTRE, Frédérique FERRARIS et Bernard JARLAUD, Vice-présidents thématiques, et Madame et Messieurs, Marilyn ARNDT, Raymond CARCEL, Patrick COLLIN, Denis DELAGE, Jean-Luc GARNIER, François GUILLIER, Patrice ISERABLE, Bernard JULLIEN, Patrick KAITANDJIAN, Jean-Michel LEFRANCOIS, Emmanuel MONTAGNON, Nicolas MOYROUD, Gilbert POMMET, Jacques RABIET, Patrick ROSSI, Michel TOSCAN, Daniel TRICOIRE, et Pierre VERRI, membres du Bureau.

Vu la délibération n° 2020-096 du Comité Syndical du 24 septembre 2020 donnant délégation d'attributions au Bureau,

Vu la décision n° 2022-068 du Bureau du 9 mai 2022 prenant acte de l'attribution de l'accord-cadre « Fourniture, acheminement d'électricité et services associés ».

Le marché subséquent n° MS1_2023AC12_01A correspondant au lot 1 de l'accord-cadre « Fourniture, acheminement d'électricité et services associés » comporte un dispositif de protection contre l'écrêtement¹. Celui-ci a pour objectif de réduire les conséquences tarifaires négatives de l'écrêtement par un mécanisme assurantiel. Suite à une erreur du fournisseur dans la formule de détermination du prix de cette option et à la nécessité de préciser certaines clauses associées, il est nécessaire d'établir un avenant n° 1 au marché subséquent n° MS1_2023AC12_01A. Celui-ci corrigera la formule erronée et apportera les précisions attendues. Il est à noter qu'il s'agit d'une modification favorable à TE38, cette correction de la formule permettant de mieux tenir compte de la réduction tarifaire induite par la souscription de l'option écrêtement.

Cette modification s'inscrit dans le cadre de l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique relatif à des modifications non-substantielles.

Toutes les autres conditions d'exécution du marché subséquent demeurent inchangées.

L'avenant figure en annexe à la présente décision.

¹ L'écrêtement désigne une situation d'octroi d'un volume d'électricité au prix ARENH (42 € / MWh pour 2023) qui est inférieur au volume souhaité par le fournisseur. L'écart entre le volume octroyé et le volume total nécessaire au fournisseur pour remplir ses contrats est négocié par le fournisseur sur les marchés de gros. L'inconnue actuelle porte sur le taux d'écrêtement, c'est-à-dire le pourcentage de dépassement entre la globalité des demandes des fournisseurs alternatifs et le quota disponible.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité :

DÉCIDENT

- D'autoriser le Président à signer l'avenant n° 1 au marché subséquent n° MS1_2023AC12_01A de fourniture et acheminement d'électricité pour les points de livraison Bâtiment et Eclairage Public, distribués par Enedis, avec énergie certifiée par garantie d'origine standard via un surcoût unitaire, appartenant aux membres du groupement de commandes.



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LCHAT



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Bertrand LCHAT', with a long horizontal stroke and a vertical line extending downwards from the end.

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)